

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9101 du 12 octobre 2012

A.206.533/XI-19.252

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. VAN MARCKE, avocat,
Djepstraat 8
2440 Geel,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012 par XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 87.759 (affaire 100.379/V), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 septembre 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du même jour;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur l'accès (sic) au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation »; qu'il relève que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir, « alors que le Conseil aurait dû répondre aux arguments substantiels du requérant, lesquels démontraient clairement que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'était trompé »;

Considérant que la lecture du « moyen » de cassation, qui ne comporte que 5 lignes, ne permet aucunement de comprendre les reproches concrets que le requérant adresse à l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers; que le « moyen » ne soutient ni que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit, ou contradictoires, ou ne répondraient pas à tel ou tel argument précis développé dans le recours dont le Conseil du contentieux était saisi; qu'au surplus, le Conseil du contentieux a constaté par l'arrêt attaqué que « la partie requérante, qui est totalement muette à cet égard, ne formule pas le moindre moyen pour mettre en cause la motivation de la décision concernant l'absence de crédibilité de son récit et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits, notamment son orientation sexuelle, ainsi que le bienfondé de ses craintes » et a considéré que « les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue »; que le juge du Conseil du contentieux a dès lors pu, sans violer les dispositions citées dans le moyen de cassation, conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il

encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué est manifestement irrecevable et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze octobre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT